



DÉCISION MUNICIPALE
N° 2024 – 122
En date du 17 décembre 2024

Objet : Bail professionnel conclu par la commune de Luzarches au profit du Docteur Robert Kumbi portant sur le cabinet médical sis Maison Alexandre Hahn, 15 rue Bonnet 95270 Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux ;

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu l'article 57 A inséré dans la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 modifié par la loi 89-462 du 6 juillet 1989 concernant les baux professionnels,

Considérant que les locaux en cours d'aménagement à la maison Alexandre Hahn, 15 rue Bonnet, afin d'y aménager deux bureaux médicaux de consultation destinés à des professions médicales,

Considérant la demande du Docteur Robert Kumbi, pédiatre, de pouvoir louer ces deux bureaux dans le cadre de son activité professionnelle

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer le bail professionnel ci-annexé entre la commune de Luzarches et le Docteur Robert Kumbi, pédiatre, demeurant 2 rue de l'Égalité 95270 Luzarches, portant sur l'ensemble du cabinet médical sis 15 rue Bonnet 95270 Luzarches, composé d'une salle d'attente, de deux bureaux de consultation, d'une cave à usage de stockage, de toilettes privatives.

Article 2 : Dit que les conditions financières essentielles sont les suivantes :
Le loyer mensuel hors charges est de 400 € par mois payable d'avance le premier jour de chaque mois, règlement d'un dépôt de garantie de 1200 €,
Un forfait mensuel de 100€ représentant les charges locatives : la fourniture de l'eau de ville, de l'électricité, la mise à disposition d'internet dans les deux bureaux de consultation et le ménage dans le couloir de l'immeuble et les toilettes accessibles au public.

Article 3 : De préciser que le loyer ainsi que le forfait charges locatives seront révisés au 1^{er} février de chaque année par indexation sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Insee.

L'indice de base servant de référence à la signature du présent bail est celui du 2^{ème} trimestre de l'année 2024 qui est 135,45.

Article 3 : De préciser que ce contrat est conclu à compter du 1^{er} février 2025 pour une durée de six années et que le preneur peut donner congé au bailleur à tout moment avec un préavis de six mois.



Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Michel MANSOUX

Maire

Date de notification : 24 décembre 2024
Date de transmission au représentant de l'Etat : 23 décembre 2024
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)
Date de publication : 24 décembre 2024